

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **2007/006655**  
n° de gestion : **1968B00307**  
n° SIREN : **968 503 078 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/03/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**CABINET ESCOFFIER société par actions simplifiée**

**40 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**modification des commissaires aux comptes**  
**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**

# CABINET ESCOFFIER

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 110 000 euros

40, rue Laure Diebold  
LYON 9<sup>ème</sup>

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

## STATUTS MIS A JOUR LE 28 FEVRIER 2007

### Article 1 - Forme

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 5 mai 1968, Bordereau 319/5, cette société a été transformée successivement :

- \* en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989 ;
- \* puis en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 8 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement et sera régie par la partie législative du livre II du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « CABINET ESCOFFIER ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ES

**Article 3 - Objet social**

La société a pour objet :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable, et de Commissaire aux comptes, telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et la partie législative du livre VIII du code de commerce, et telles qu'elle pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- Toutes opérations compatibles relatives à l'objet ci-dessus.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts, sauf à respecter les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à LYON 9<sup>ème</sup>, 40 rue Laure Diebold.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est à dire à partir du 26 juillet 1968, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire, soit 20 000 FRF ont été libérées.
2. L'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1989 a augmenté le capital de 240 000 FRF par prélèvement d'égale somme sur la réserve spéciale.
3. L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2001 a décidé :
  - le principe d'une première augmentation de capital de 15 000 FRF par apports en numéraire, émise avec une prime d'émission de 285 000 FRF ;

- le principe d'une seconde augmentation de capital, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de celle qui précède, par incorporation d'une somme de 446 553 FRF prélevée à concurrence de 285 000 FRF sur le poste "Prime d'émission" et de 161 553 FRF sur le poste "Réserve des Plus Values à Long Terme", le nouveau capital se trouvant ainsi porté à la somme de 721 553 FRF ;
- le principe de la conversion en euros du capital ressortant à 110 000 € ainsi que de la valeur nominale des actions portée à 40 €.

Elle a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de permettre la réalisation définitive des augmentations de capital et de sa conversion en euros et apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 mars 2001 a constaté la réalisation définitive de ces opérations.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 2 750 actions de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de la même catégorie et numérotées de 1 à 2 750.

#### Article 8 - Détention du capital

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en compte pour le calcul de la majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans la société participante par rapport aux parts et actions composant le capital.

Les trois-quart du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quart des actionnaires doivent être commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

67

### Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

### Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables ou commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à

47

l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

4

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

#### **Article 16 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **Article 17 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur

les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **Article 21 - Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une

décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 24 - Exercice social

Chaque exercice, d'une durée de douze mois, commence le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

67

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 29 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.



## CABINET ESCOFFIER

Société Anonyme au capital de 110 000 Euros

40, rue Laure Diebold  
LYON 9<sup>ème</sup>

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

### ASSEMBLEE GENERALE

#### EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 28 FEVRIER 2007

L'an deux mille sept, et le 28 février à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, par courrier adressé à chacun d'eux le 9 février 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Marc ESCOFFIER préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Messieurs Serge BOTTOLI et Laurent ALBERNI, qui sont les deux plus forts actionnaires présents, acceptant ses fonctions, sont nommés Scrutateurs.

Monsieur Bernard RUELLE est nommé Secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- o Autorisation à donner au conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ; le cas échéant, mise en place d'un PEE et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- o Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- o Adoption des nouveaux statuts ;



- o Constatation de la fin du mandat des administrateurs ; quitus aux administrateurs ;
- o Nomination des organes de direction de la société et détermination de leurs pouvoirs ;
- o Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- o Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires ainsi qu'au Commissaire aux Comptes sous la forme recommandée avec avis de réception,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés
- la liste des actionnaires établie conformément aux dispositions des articles L. 225-116 du Code de commerce et 140 du décret du 23 mars 1967,
- le rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée,
- et le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Monsieur Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et qu'aucun actionnaire n'a fait la demande de recevoir ces mêmes documents. L'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Monsieur Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 3 320 euros, aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du Travail ;

- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de 8 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital par l'émission de 78 actions qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail ;
- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
  - fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
  - déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
  - d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
  - décider du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
  - procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège et l'objet social restent inchangés, sauf actualisation de ce dernier notamment suite à la codification de la loi du 24 juillet 1966. Le capital social reste fixé à la somme de 110 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

47

### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée, constate que le mandat des administrateurs ainsi que celui du Président du Conseil d'Administration assurant la Direction générale, ont pris fin à compter de ce jour.

Elle leur donne quitus entier et sans réserve de leur gestion jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- ❖ Monsieur Marc ESCOFFIER, né le 26 mars 1957 à LYON 6<sup>ème</sup>, demeurant à CURIS AU MONT D'OR (Rhône), 191, rue de la Trolanderie.

Le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Marc ESCOFFIER a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général sans limitation de durée :

- ❖ Monsieur Serge BOTTOLI, né le 19 novembre 1960 à CHAMBERY (Savoie) demeurant à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), 12 avenue de Limburg.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. A ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Serge BOTTOLI a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- et
- Monsieur Daniel CHALLEAT, commissaire aux comptes titulaire,
  - Monsieur Joël MANCUSO, commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août 2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

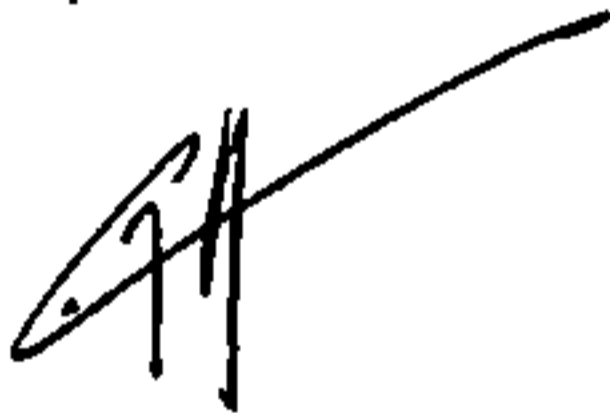
### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de l'assemblée en vue d'effectuer les formalités légales ou réglementaires de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 06/03/2007 Bordereau n°2007/272 Case n°29

Enregistrement : 125 €

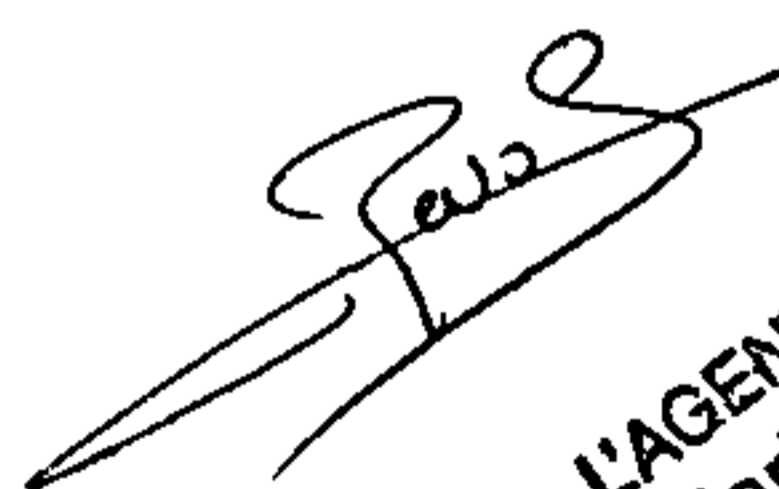
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

**DUPLICATA**



**L'AGENTE DES IMPÔTS  
Marie-Claire REVOL**

**CABINET ESCOFFIER**

Société Anonyme au capital de 110 000 Euros

40, rue Laure Diebold  
LYON 9<sup>ème</sup>

968 503 078 RCS LYON  
SIRET 968 503 078 00030

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**ANNUELLE SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2006**

L'an deux mille sept, et le 28 février à 9 heures 30,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration, par courrier adressé à chacun d'eux le 9 février 2007.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Marc ESCOFFIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Serge BOTTOLI et Laurent ALBERNI qui sont les deux plus forts actionnaires présents, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Bernard RUELLE est nommé secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du cinquième des actions ayant le droit de vote, comme totalisant 2748 actions sur les 2750 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :



- 1° un exemplaire de la lettre de convocation envoyée à chaque actionnaire,
- 2° la feuille de présence de l'assemblée,
- 3° l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, les comptes de bilan et de résultat, ainsi que l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2006,
- 4° le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- 5° les rapports du Commissaire aux Comptes,
- 6° le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- 7° copie de la lettre de convocation faite sous forme recommandée avec l'accusé de réception adressée au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et qu'aucun actionnaire n'a fait la demande de recevoir ces mêmes pièces. L'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- .....
- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Paul SAUZE de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire ;
- Constatation du refus du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Joël MANCUSO, d'accéder aux fonctions de commissaires aux comptes titulaire ;
- Nomination aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Daniel CHALLEAT en remplacement de Monsieur Jean-Paul SAUZE, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration. Puis il est donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes avant que Monsieur le Président n'ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, notamment sur les perspectives de l'exercice en cours. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux propositions de son Conseil d'administration, prend acte de la décision de Monsieur Jean-Paul SAUZE de démissionner de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société, avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Elle prend également acte de la décision de Monsieur Joël MANCUSO, actuel commissaire aux comptes suppléant de la société, de ne pas suppléer Monsieur Jean-Paul SAUZE dans ses fonctions et de rester commissaire aux comptes suppléant de la société.

Elle décide de nommer en remplacement de Monsieur Jean-Paul SAUZE, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 août 2007, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- ✓ Monsieur Daniel CHALLEAT, demeurant à VALENCE (Drôme), 95 chemin des Huguenots, membre de la compagnie régionale de Grenoble.

Elle confirme en tant que de besoin aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Joël MANCUSO, dont le mandat prendra normalement fin à l'issue de l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 août 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a vertical line and a diagonal stroke extending upwards and to the right.